DECISION DCC 22-087
DU 10 MARS 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 31 mai 2021, enregistrée à son secrétariat le 1er juin 2021 sous le numéro 0976/210/REC-21, par laquelle le collectif des habitants du quartier Agori-Tchinagbégbo, dans la commune d'Abomey-Calavi, représenté par messieurs Ouinsou Augustin HOUNKANRIN, Félicien MONHOUNVEDO et autres, forme un recours pour violation du droit à un environnement sain ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que la mairie d'Abomey-Calavi a autorisé la construction d'un centre de collecte de déchets ménagers en pleine agglomération sur une réserve administrative dans le quartier Agori-Tchinagbégbo ; que craignant pour l'impact environnemental que pourrait avoir ledit projet sur la santé des populations concernées, il sollicite l'intervention de la Cour pour arrêter les travaux ;

Considérant que par un courrier en date à Abomey-Calavi du 29 octobre 2021, enregistré au secrétariat de la Cour constitutionnelle le 02 novembre 2021 sous le n°1921, le président de l'association de développement du quartier Agori-Tchinagbégbo transmet à la Cour une lettre de désistement de son action ;

Considérant que par une autre correspondance en date du 03 janvier 2022, le président de l'association de développement du quartier Agori-Tchinagbégbo fait une demande additionnelle relative à l'implantation des relais GSM et sollicite le concours de la Cour afin d'y mettre fin ;

Considérant que pour sa part, la mairie de la commune d'Abomey-Calavi indique qu'une séance de sensibilisation des populations conduite par le directeur opérationnel adjoint de la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité du Grand Nokoué (SGDS-GN) a permis de les éclairer sur l'intérêt du projet ; qu'il ajoute qu'à l'issue de cette séance, toutes les parties prenantes ont donné leur accord pour la poursuite des travaux y relatifs ;

Vu les articles 27, 117 et 121 de la Constitution ;

Sur le désistement du requérant

Considérant que le contentieux constitutionnel est un contentieux objectif ; qu'il vise à purger l'ordre constitutionnel d'un vice ou d'une irrégularité et transcende en conséquence les droits et les intérêts individuels en privilégiant la préservation de l'Etat de droit ; qu'en cette matière, le désistement n'est opérant à la double condition que le recours ne porte pas sur la violation des droits fondamentaux et des libertés publiques et qu'il ne comporte pas le risque de laisser subsister dans l'ordonnancement juridique une atteinte aux normes et valeurs protégées par la Constitution ; que pour pallier ce risque et protéger ces normes et valeurs de la Constitution, la Cour, sur le fondement des articles 117, 1er tiret, 3ème astérisque, 121 alinéa 2 de la Constitution, devra se prononcer d'office, après avoir donné acte au requérant de son désistement ; qu'en l'espèce, la requête fait état de la violation d'un droit fondamental, notamment la violation présumée du droit à un

environnement sain ; qu'il y a donc lieu, après avoir donné acte au requérant de son désistement, de se prononcer d'office ;

Sur la violation du droit à un environnement sain

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 27 de la Constitution, « *Tout personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement* » ; que cette disposition consacre au profit de toute personne le droit à un environnement sain et met à la charge de l'Etat l'obligation de le protéger ;

Considérant que la sanction de la violation de ce droit suppose la preuve de la commission d'actes consécutifs d'une atteinte à l'environnement ; qu'en l'espèce, le collectif ne rapporte aucune preuve au soutien de ses allégations ; il y a lieu de dire qu'il n'y a pas, en l'état, violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1er **: *Donne*** acte au requérant de son désistement.

Article 2 **: *Se*** prononce d'office.

Article 3 **: *Dit*** qu'il n'y a pas, en l'état, violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée au collectif des habitants du quartier Agori-Tchinagbégbo, dans la commune d'Abomey-Calavi, représenté par messieurs Ouinsou Augustin HOUNKANRIN, Félicien MONHOUNVEDO, à monsieur le président de l'association de développement du quartier Agori-Tchinagbégbo, à monsieur le Maire de la commune d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix mars deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Rigobert A. AZON.- ***Joseph DJOGBENOU.-***